



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Département fédéral de justice et police
Madame Karin Keller-Sutter
Conseillère fédérale
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Document PDF et Word à :
vernehmlassungSBRE@sem.admin.ch

Fribourg, le 5 novembre 2019

Modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration : restriction des voyages à l'étranger et modification du statut de l'admission provisoire

Madame la Conseillère fédérale,

Par courrier du 21 août dernier, vous nous avez consultés sur le projet législatif cité en titre, et nous vous en remercions. Nous nous déterminons comme suit sur les principaux volets du projet.

1. Restrictions des voyages à l'étranger

L'interdiction de principe faite aux réfugiés reconnus, aux requérants d'asile, aux personnes admises à titre provisoire et aux personnes à protéger de se rendre dans leur pays d'origine est clairement compréhensible.

Le projet entend en outre faire de l'interdiction de voyager la règle applicable également aux voyages dans un autre Etat que celui d'origine ou de provenance des personnes concernées. Nous estimons que ces restrictions supplémentaires à l'égard des ressortissants étrangers admis provisoirement en Suisse et des personnes à protéger ne fait pas sens et heurte le principe de cohérence qui a animé jusqu'ici la volonté constante du législateur de maximaliser les facteurs d'intégration de ces personnes. Pour rappel, à l'avantage et au profit d'une facilitation de l'intégration des personnes admises provisoirement en Suisse, la priorité des travailleurs indigènes a été abandonnée au 1^{er} janvier 2008, et la nécessité d'une autorisation de travail a été remplacée par un processus de simple annonce au 1^{er} janvier 2019. La capacité à voyager, par exemple dans les pays frontaliers de la Suisse où sont susceptibles de résider membres de la famille et connaissances compatriotes ayant fui leur pays dans les mêmes circonstances générales (guerre, etc.), participe aussi à l'intégration de ces personnes.

Nous rejetons en conséquences toutes nouvelles restrictions mises à la capacité de voyager des personnes admises provisoirement en Suisse et des personnes à protéger.

Nous insistons en outre à ce sujet que, contrairement à ce qu'indique le rapport explicatif (point 3.1.3), les nouvelles dispositions envisagées auraient bel et bien des conséquences financières sur les cantons. En effet, si une personne admise à titre provisoire séjourne illégalement dans son pays d'origine ou dans un pays tiers, elle risque de se voir infliger une levée de l'admission provisoire et de devenir déboutée, sans qu'il soit pour autant possible de la renvoyer. Dès lors, les subventions fédérales cesseraient d'être versées, le canton devant dès lors assumer les coûts d'aide d'urgence pendant trois ans, soit en moyenne 54'000 francs par personne. Nous demandons donc que ce point soit corrigé dans le message et fasse état d'une estimation financière probante.

2. Modification du statut de l'admission provisoire

2.1. Appellation

Nous regrettons que le projet renonce à modifier l'appellation « admission provisoire », qui dans la plupart des cas ne correspond pas à la réalité des personnes bénéficiaires, appelées à vivre durablement dans notre pays. Même si ce statut et les possibilités qu'il accorde en matière d'entrée sur le marché du travail sont de plus en plus connus par les employeurs, l'appellation demeure sans doute dans de nombreux cas un frein à l'accès au marché du travail, et ne contribue pas à donner à la population une juste idée de la situation dans notre pays de cette catégorie de personnes.

2.2. Changement de canton

S'agissant des nouvelles dispositions permettant aux personnes admises à titre provisoire à changer de canton, nous les soutenons pleinement, car elles renforcent les facteurs facilitateurs de l'intégration en Suisse.

Nous constatons en revanche que ni le projet de modification légale ni le rapport explicatif n'expriment clairement si la compétence décisionnelle pour un changement de canton pour des motifs économiques relèvera du Secrétariat d'Etat aux migrations ou du service cantonal. Compte tenu des éléments factuels à prendre en compte, il semble indiqué de confier cette compétence au service cantonal.

En vous remerciant une nouvelle fois de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :



Jean-Pierre Siggen
Président



Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat